



UNIL | Université de Lausanne
Faculté des sciences sociales et politiques
Décanat SSP

Procédure pour l'obtention d'un aménagement des horaires d'enseignement des professeur.e.s et MER I dans le cadre du soutien à la recherche

5 juillet 2012

Table des matières

Préambule.....	1
1. Définition	1
2. Les conditions d'un aménagement des horaires d'enseignement	1
2.1. La période	1
2.2. Durée	1
2.3. Fréquence	1
2.4. Conditions concrètes	1
Au niveau des horaires	2
Au niveau de l'enseignement et de l'encadrement	2
Au niveau du cahier des charges des assistants.....	2
Au niveau du fonctionnement institutionnel	2
Au niveau de la recherche.....	2
3. Les modalités d'un aménagement des horaires d'enseignement	3
4. Procédure pour l'obtention d'un aménagement des horaires d'enseignement	3
4.1. Délai de dépôt d'une demande.....	3
4.2. Demande.....	4
5. Evaluation après un aménagement des horaires d'enseignement.....	4

Préambule

Cette directive fixe les conditions d'une nouvelle mesure de soutien et encouragement à la recherche : l'aménagement des horaires d'enseignement.

1. Définition

Un aménagement des horaires d'enseignement a pour but de permettre aux professeur.e.s et MER I d'organiser leurs horaires d'enseignement de sorte à disposer d'une période dans laquelle ils/elles se consacrent à la recherche de manière soutenue.

2. Les conditions d'un aménagement des horaires d'enseignement

Un aménagement des horaires d'enseignement est soumis à des contraintes garantissant que le bon fonctionnement de la Faculté ne sera pas perturbé.

2.1. La période

Un aménagement des horaires d'enseignement peut se faire :

(a) de la rentrée du semestre d'automne (semaine 38) à la première semaine de la session d'examen d'hiver (semaine 3) ;

(b) de la rentrée du semestre de printemps (semaine 8) à la première semaine de la session d'examen d'été (semaine 24).

2.2. Durée

La période qui fait l'objet un aménagement des horaires d'enseignement peut s'étendre sur toute la durée indiquée au point 2.1 ou sur une partie de celle-ci.

2.3. Fréquence

Un aménagement des horaires d'enseignement est octroyé à des professeur.e.s et MER I qui ont déjà bénéficié d'un congé scientifique.

Il peut se prendre à raison d'une fois tous les quatre ans, en principe la quatrième année suivant un congé scientifique. Si ce dernier est décalé, l'aménagement des horaires d'enseignement le sera aussi.

2.4. Conditions concrètes

Un aménagement des horaires d'enseignement doit respecter trois conditions-cadres : (1) L'enseignant.e dispense toutes les heures d'enseignement inscrites à son cahier des charges, mais il/elle les répartit différemment ; (2) l'aménagement d'horaire demandé ne perturbe pas l'équilibre général des plans d'étude, du fonctionnement de la Faculté, des instituts et des laboratoires de recherche ; (3) aucun enseignement n'est supprimé.

Doivent ainsi être garantis:

Au niveau des horaires

- (1) le respect des horaires de cours tels que définis dans le Règlement Général des Etudes (art. 15 : les enseignements pré-gradués sont interdits le soir dès 19h00 et le samedi matin ; seuls les stages, terrains, écoles d'été, enseignements-blocs peuvent être donnés en dehors de ces périodes) ;
- (2) le maintien de l'horaire des enseignements obligatoires ;
- (3) la répartition sur deux semestres d'un enseignement annuel ;

Au niveau de l'enseignement et de l'encadrement

- (4) le respect des plans d'étude. Ainsi, le cursus des étudiant.e.s. ne doit subir aucun retard du fait d'un aménagement des horaires d'enseignement ;
- (5) la qualité de l'enseignement dans le plan d'étude de la filière concernée, notamment le renouvellement régulier des contenus d'enseignement ;
- (6) l'encadrement des mémoires (mémoires individuels mais aussi atelier de mémorants) et des thèses ;
- (7) la tenue des colloques et soutenances de thèse dans le délai convenu ;

Au niveau du cahier des charges des assistants

- (8) le cahier des charges des assistant.e.s (il ne doit pas subir des effets négatifs).

L'enseignement d'un séminaire peut toutefois être délégué à un.e assistant.e aux conditions suivantes :

- l'assistant.e est dans la 3^{ème} ou la 4^{ème} année de son contrat, la 5^{ème} année étant réservée autant que possible à la rédaction de la thèse ;
- l'assistant.e reprend un séminaire auquel il/elle a déjà participé et qu'il/elle peut en grande partie reprendre ; il/elle n'a donc pas la charge de monter un programme nouveau ;
- l'assistant.e trouve dans cet enseignement une occasion d'enseigner un thème en lien direct avec sa thèse ;
- l'assistant.e est d'accord d'assurer cette charge et y voit un gain pour son propre curriculum.

Dans tous ces cas, le/la professeur.e ou MER I reste responsable de son enseignement.

Au niveau du fonctionnement institutionnel

- (9) la participation aux commissions et groupes de travail, ainsi qu'aux activités essentielles de la Faculté ;

Au niveau de la recherche

- (10) le déroulement de projets de recherche collectifs, notamment dans les laboratoires.

3. Les modalités d'un aménagement des horaires d'enseignement

Ces conditions étant respectées, un aménagement des horaires d'enseignement s'opère le plus souvent en combinant plusieurs solutions, par exemple :

- (1) Les enseignements du professeur.e.s et MER I peuvent être concentrés sur un semestre (sauf pour les enseignements annuels).
- (2) Lorsque deux enseignant.e.s donnent un enseignement en alternance une année sur deux, l'enseignant qui sollicite un aménagement des horaires d'enseignement peut dispenser son enseignement deux années académiques consécutives pour s'en libérer une année.
- (3) Lorsque deux enseignant.e.s rattaché.e.s à deux universités différentes dispensent des enseignements dans le même domaine, un.e enseignant.e de la Faculté peut se faire remplacer par un.e collègue d'une autre université et lui rendrait la pareille plus tard. Cette solution présuppose bien sûr que l'organisation des deux universités le permette.
- (4) L'enseignant.e donne une partie de son enseignement et dispense le reste sous forme de travail personnel de l'étudiant (ou de groupes d'étudiants), notamment en recourant aux TICE.
- (5) L'enseignant peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour autant qu'aucune solution ne soit possible (cf. Directive concernant les décharges d'enseignement dans le cadre d'un aménagement des horaires d'enseignement).

4. Procédure pour l'obtention d'un aménagement des horaires d'enseignement

Les demandes sont adressées à l'adjointe aux affaires étudiantes. Celle-ci se charge d'instruire le dossier en sollicitant la conseillère aux études de la filière concernée.

La commission de l'enseignement de filière examine ensuite l'incidence de la demande sur les plans d'étude et, plus largement, sur l'organisation de l'enseignement. Elle prêche une vigilance particulière aux enseignements obligatoires.

Son préavis prend en compte les effets de l'ensemble des demandes déposées.

Après examen du dossier, elle transmet la demande à la commission de l'enseignement de la Faculté. Le Décanat prend la décision finale en fonction des divers préavis émis et des incidences financières.

4.1. Délai de dépôt d'une demande

Une demande d'aménagement des horaires d'enseignement doit être adressée à l'adjointe aux affaires étudiantes, Mme Eléonore Burnand, Décanat de la Faculté des SSP, le **20 août au plus tard**.

Lorsque la conseillère aux études de la filière a examiné la demande, l'adjointe aux affaires étudiantes soumet la demande au Président de la Commission d'enseignement de filière qui la portera à l'ordre du jour de la séance du mois de **septembre**.

Si la demande est acceptée, le Président de la Commission de l'enseignement de filière la transmet à la Commission d'enseignement de la Faculté.

Pour entrer en vigueur l'année académique suivante, les demandes doivent toutes être traitées avant la fin de l'année civile.

4.2. Demande

La demande, adressée sous forme de **lettre de motivation**, contient les éléments suivants :

- (1) la durée concernée par l'aménagement des horaires d'enseignement ;
- (2) le but de la demande d'aménagement des horaires d'enseignement ;
- (3) un descriptif des activités de recherche prévues ;
- (4) les solutions proposées pour assurer que les conditions décrites au point 2.4 soient respectées ;
- (5) les retombées attendues au niveau de la recherche (publications, requête pour un projet de recherche au FNS, etc.) ;
- (6) les retombées attendues au niveau de l'enseignement.

5. Evaluation après un aménagement des horaires d'enseignement

A la fin de sa période de recherche, l'enseignant.e adresse au Décanat un rapport d'activités dont les éléments sont calqués sur ceux qui motivaient la demande :

- (1) Le but poursuivi a-t-il été atteint ?
- (2) Quelles sont les activités de recherche effectuées et correspondent-elles à celles qui motivaient la demande ?
- (3) Comment l'enseignant.e. entend-il/elle utiliser les bénéfices de sa période de recherche au niveau de l'enseignement ?
- (4) Comment l'enseignant.e entend-il/elle utiliser les bénéfices de son congé de recherche au niveau de la recherche ?